

2018 DU 224 Maine-Montparnasse (6e, 14e, 15e) – Nouvelle Tour Montparnasse – Avis du Conseil de Paris sur l'étude d'impact et la demande de permis de construire dans le cadre de la consultation préalable des collectivités (art. L122-I, V du code de l'Environnement).

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article L. 122-1-V et R. 122-7-I ;

Vu la délibération n° 2018 DU 148 en date des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 par laquelle le Conseil de Paris a :

- approuvé le principe du déclassement, en vue d'une cession, de volumes dépendant du domaine public viaire ;
- autorisé le syndicat secondaire A des copropriétaires de l'ensemble immobilier de la Tour Maine-Montparnasse, ou toute autre personne morale s'y substituant dans le cadre d'une division opérée sur le fondement de l'article 28 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à déposer toute demande d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, sur l'assiette des volumes dépendant du domaine public viaire et destinés à être cédés et à effectuer ou faire effectuer, les diagnostics, études et travaux nécessaires à la réalisation du projet de la Nouvelle Tour Montparnasse dans les volumes et sur les ouvrages appartenant à la Ville de Paris dans le respect des règles et procédures applicables de la Ville de Paris ;
- Autorisé Mme la Maire de Paris à signer avec le syndicat secondaire A des copropriétaires de l'ensemble immobilier de la Tour Maine-Montparnasse, ou toute autre personne morale s'y substituant dans le cadre d'une division opérée sur le fondement de l'article 28 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, une convention de Projet Urbain Partenarial pour une participation au financement des équipements publics d'un montant de 4 341 079 € TTC, ;

Vu le dossier présentant le projet de la nouvelle Tour Montparnasse, comprenant l'étude d'impact et la demande de permis de construire, et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'émettre un avis favorable sur le dossier présentant le projet de Nouvelle Tour Montparnasse tout en relevant que certains points mériteraient d'être détaillés ;

Considérant que l'étude d'impact du projet de la nouvelle Tour Montparnasse met en évidence des impacts majoritairement positifs ou neutres sur son environnement et que le projet améliore grandement l'environnement sur les plans de l'économie circulaire et du carbone, de l'énergie, de la consommation d'eau, et de la végétalisation ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Le Conseil de Paris émet un avis favorable sur le dossier présentant le projet de la nouvelle Tour Montparnasse, comprenant l'étude d'impact et la demande de permis de construire tout en relevant que les points suivants doivent être détaillés :

- la logistique urbaine
- l'impact du projet sur l'effet d'îlot de chaleur,
- les conséquences du renforcement de l'attractivité touristique sur les flux,
- les objectifs de performance environnementale fixés aux programmes non tertiaires de l'immeuble,

et que la Ville de Paris restera vigilante sur les points suivants :

- l'amélioration, en cohérence avec le projet urbain d'ensemble, des conditions de circulation et d'accès à la place urbaine adressant le RDC bas de la Tour
- l'évolution de l'offre de stationnement souterrain
- l'évolution du système de production de froid de l'EITMM, dont la Tour Montparnasse se dissocie dans le contexte du développement prochain du réseau de froid urbain rive gauche
- le traitement acoustique des installations techniques raccordées sur l'extérieur
- la coordination et le conventionnement entre les acteurs pour maîtriser les nuisances des chantiers.